



### ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à la loi, de préciser les modalités de fonctionnement des stages, ainsi que les principales règles d'hygiène et de sécurité, les règles applicables en matière de discipline et les modalités de représentation des stagiaires.

### ARTICLE 2

#### HORAIRES DU TRAVAIL

L'horaire de début du premier jour de stage est précisé sur la convocation envoyée préalablement aux stagiaires. Le premier jour, l'horaire de fonctionnement est défini en commun entre le groupe et le formateur (début de la journée, arrêt déjeuner, fin de la journée), sachant que le stage, le dernier jour, ne peut se terminer avant 16 h 30 et que le respect de l'amplitude globale du stage est impératif. Chacun doit ensuite se conformer à cet horaire. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires par demi-journées (avec indication des horaires de chaque demi-journée). Les cas individuels d'horaires de transport impératifs qui obligerait des stagiaires, soit à arriver plus tard le premier jour, soit à partir plus tôt le dernier jour, doivent être signalés à notre siège social avant le stage ou, au plus tard, le premier jour du stage. Cette information sera indiquée sur l'attestation de présence envoyée ensuite à l'établissement.

### ARTICLE 3

#### ABSENCE

Toute absence sera immédiatement signalée par le formateur au service de gestion des stages du siège social afin que l'employeur soit mis au courant dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 4

#### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Tout accident corporel doit immédiatement être signalé par le formateur au siège social de l'organisme. Il est interdit d'enlever ou de neutraliser les dispositifs de protection d'équipements de toute nature utilisés dans les stages. En matière d'incendie, chacun se conformera aux consignes spécifiques du local où se déroule le stage. Il en va de même des autres mesures d'hygiène et de sécurité éventuelles spécifiques aux lieux de stage, lorsque ceux-ci se déroulent dans un établissement ou une entreprise doté de son propre règlement intérieur. Les vêtements ou accessoires de protection nécessaires dans le cadre de certains stages sont spécifiés préalablement sur les convocations. Les stagiaires concernés doivent s'y conformer et respecter les consignes de sécurité que leur donnent les formateurs.

### ARTICLE 5

#### TENUE ET COMPORTEMENT

Chacun doit adopter, dans le déroulement d'un stage, une tenue correcte et un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre en collectivité et le bon déroulement des formations.

### ARTICLE 6

#### MATÉRIEL

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation et en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

### ARTICLE 7

Dans le cas où l'agissement d'un stagiaire serait susceptible d'entraîner une sanction ou son exclusion d'un stage, celles-ci pourraient être prononcées selon la procédure prévue par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du Travail lesquels traitent des modalités ci-après : - Définition d'une sanction - Interdiction d'amendes ou autres sanctions pécuniaires - Convocation et information préalable du stagiaire - Entretien avec le stagiaire assisté par la personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme de formation) - Décision écrite et motivée notifiée au stagiaire - Information de l'employeur et de l'OPCO concerné.

Échelle des sanctions : Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement écrit, remis en main propre, contre décharge ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- blâme notifié par écrit, remis en main propre, contre décharge ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- exclusion temporaire notifiée par écrit, remise en main propre, contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- exclusion définitive notifiée par écrit, remise en main propre, contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### ARTICLE 8

En application des articles L. 6352-3 et R. 6352-9 du Code du Travail et dans l'attente des mesures d'application prévues par l'article L. 6352-5 du même Code, dans chaque stage d'une durée supérieure à 500 heures, l'élection des représentants des stagiaires (délégué titulaire et suppléant) est organisée selon les règles édictées par les articles R 6352-9 à R 6352-15 du Code du Travail.

### ARTICLE 9

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 2 décembre 2019.